

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIVAL47 - VALORIZON

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/186
Code AIOT : 0005207095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SMIVAL47 - VALORIZON implanté centre transit OM Cammas-Fumel 47500 Fumel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL47 - VALORIZON
- centre transit OM Cammas-Fumel 47500 Fumel
- Code AIOT : 0005207095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la suivante:

- Un bâtiment pour le transit d'OM. Un semi de remorque de 30 m3 effectue une rotation tous les jours entre le quai de transfert et le site de Monflanquin. Le site est équipé de deux fosses de réception chacune donnant sur une semi remorque.
- Une aire cimentée de 1200 m2 pour le transit de verre et de tout venant.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes et justificatifs à transmettre à l'inspection sont indiqués dans chaque point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

Le site dispose de 3 extincteurs vérifiés le 19 octobre 2023, le rapport de vérification n'indique pas de non-conformité.
Les trois extincteurs sont disposés dans le même local et éloignés du risque à défendre.
L'installation ne dispose pas de plans destinés à faciliter l'intervention des secours.
L'exploitant a indiqué en séance que la personne habituellement présente sur site avait suivi une formation à la manipulation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la répartition des risques sur son site et de disposer les extincteurs en fonction.
De plus il est demandé d'éditer un plan destiné à faciliter l'intervention des secours.
Enfin l'exploitant transmettra la fiche de formation "manipulation des extincteurs" du personnel du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

Constats :

Le site dispose de 3 extincteurs. Il n'y a pas de points d'eau. L'exploitant a présenté en séance la possibilité d'installer un poteau incendie rapidement (présence de la canalisation et du regard). Le personnel ne dispose pas de téléphone fixe, il possède un portable personnel. Il n'y a pas de plan des locaux, ni de détection automatique incendie, ni d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de :

- installer dans un délai rapide le poteau incendie
- fournir un moyen d'alerte des secours au personnel du site.

Dans un second temps, l'exploitant programmera la mise en place d'une détection automatique d'incendie et d'une alarme.

.....

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de réserve de sable sur site. Considérant que cette disposition n'est pas adaptée au risque à défendre (incendie plastique, papier, OM), il n'est pas relevé de non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 19/10/23.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée le 18 avril 2024. Le rapport fait état de trois non-conformités. L'exploitant a présenté en séance la consultation préalable à l'emploi d'un électricien pour lever les non-conformités. De plus il est indiqué que les éléments suivants, luminaires extérieurs et moteur treuil, n'avaient pas pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Sur place il a été constaté que les luminaires étaient éloignés du tas de déchets et que le moteur treuil était isolé du réseau électrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de planifier les travaux de levée des non conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas de document justifiant de sa capacité de rétention.</p> <p>Le rapport de contrôle périodique indique les éléments suivants : la présence d'une rétention (fosse à lixiviats) de 10 m³, volume insuffisant pour recueillir les eaux d'extinction. Ces éléments ont été confirmés par l'exploitante et constatés sur place.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté un document de consultation destiné à mandater un maître d'œuvre chargé de réaliser un projet de gestion des eaux de ruissellement du site. Le confinement des eaux d'extinction est intégré à ce projet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours